



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
REUNION

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE SAINT-LOUIS
32 rue Lambert CS 70082
97899 SAINT-LOUIS CEDEX 02

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

(Date d'effet : 01 / 09 / 2018)

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Louis (SIP),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame TIPARY Marie-Laurence, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé du SIP de Saint-Louis , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

4°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SANCHEZ Monique, DANY Jean-Bernard.

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NARSAMAN Jeanne-Marie, RICE Sylviane, HOARAU Stéphanie, BARATON Nadia, HILALI Aboubacar, PICARD Anne-Marie, ROBERT Loetitia, ALANOIX Davy.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur DALLEAU Pierre, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé du SIP de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOUDENEGE Corinne	Contrôleuse principale des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
DEMERY Béatrice	Contrôleuse des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
EMMA Jessica	Contrôleuse des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HANTZ François	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	12 mois	10 000 €
LEBON Martine	Agente administrative principale des finances publiques	300€	6 mois	3 000€
DENYS Fabrice	Agent administratif principal des finances publiques	300€	6 mois	3 000€
HOAREAU André	Agent administratif principal des finances publiques	300 €	6 mois	3 000€
BELLON Reine-Paule	Agente administrative des finances publiques	300 €	6 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 1^{er} mars 2018.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de LA REUNION.

A Saint-Louis, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable public, responsable du service des Impôts des Particuliers de Saint-Louis



Jean-Louis ROME